

Her Majesty The Queen *Appellant*

v.

Justin James *Respondent*

INDEXED AS: R. v. JAMES

2019 SCC 52

File No.: 38616.

2019: November 8.

Present: Wagner C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Côté, Brown, Rowe, Martin and Kasirer JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

Constitutional law — Charter of Rights — Search and seizure — Trial judge finding that police violated accused's Charter right to be secure against unreasonable search or seizure when it obtained search warrant based on insufficient information — Trial judge excluding evidence and acquitting accused of drug and firearm charges — Majority of Court of Appeal dismissing Crown appeal — Dissenting judge finding that there was no breach of accused's s. 8 Charter right — New trial ordered.

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 8.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (Pardu, Nordheimer and Harvison Young JJ.A.), 2019 ONCA 288, 145 O.R. (3d) 321, 440 D.L.R. (4th) 582, 373 C.C.C. (3d) 364, 432 C.R.R. (2d) 74, [2019] O.J. No. 1827 (QL), 2019 CarswellOnt 5350 (WL Can.), affirming the acquittals of the accused entered by Rogin J. Appeal allowed. Abella, Karakatsanis, Brown and Martin JJ. dissenting.

Jennifer Epstein, Matthew Asma and Joseph Hanna, for the appellant.

Sa Majesté la Reine *Appelante*

c.

Justin James *Intimé*

RÉPERTORIÉ : R. c. JAMES

2019 CSC 52

N° du greffe : 38616.

2019 : 8 novembre.

Présents : Le juge en chef Wagner et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Côté, Brown, Rowe, Martin et Kasirer.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Droit constitutionnel — Charte des droits — Fouilles, perquisitions et saisies — Décision du juge du procès concluant que les policiers ont violé le droit constitutionnel de l'accusé à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives lorsqu'ils ont obtenu un mandat de perquisition sur la base de renseignements insuffisants — Exclusion par le juge du procès de la preuve recueillie et inscription par celui-ci d'un verdict d'acquiescement en faveur de l'accusé à l'égard d'accusations portant sur des infractions liées aux drogues et aux armes à feu — Appel du ministère public rejeté à la majorité par la Cour d'appel — Décision du juge dissident concluant à l'absence de violation du droit garanti à l'accusé par l'art. 8 de la Charte — Nouveau procès ordonné.

Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 8.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (les juges Pardu, Nordheimer et Harvison Young), 2019 ONCA 288, 145 O.R. (3d) 321, 440 D.L.R. (4th) 582, 373 C.C.C. (3d) 364, 432 C.R.R. (2d) 74, [2019] O.J. No. 1827 (QL), 2019 CarswellOnt 5350 (WL Can.), qui a confirmé les acquittements prononcés en faveur de l'accusé. Pourvoi accueilli, les juges Abella, Karakatsanis, Brown et Martin sont dissidents.

Jennifer Epstein, Matthew Asma et Joseph Hanna, pour l'appelante.

Scott C. Hutchison and Kelsey Flanagan, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

[1] THE CHIEF JUSTICE — A majority of the Court would allow the appeal and order a new trial, substantially for the reasons of Justice Nordheimer, to the extent that he concluded that there was no breach of s. 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

[2] Justices Abella, Karakatsanis, Brown and Martin would have dismissed the appeal, substantially for the reasons of Justice Pardu.

Judgment accordingly.

Solicitor for the appellant: Attorney General of Ontario, Toronto.

Solicitors for the respondent: Henein Hutchison, Toronto.

Scott C. Hutchison et Kelsey Flanagan, pour l'intimé.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

[1] LE JUGE EN CHEF — La Cour, à la majorité, est d'avis d'accueillir l'appel et d'ordonner la tenue d'un nouveau procès, essentiellement pour les motifs exposés par le juge Nordheimer, dans la mesure où ce dernier a conclu à l'absence de violation de l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

[2] Les juges Abella, Karakatsanis, Brown et Martin auraient rejeté l'appel, principalement pour les motifs rédigés par la juge Pardu.

Jugement en conséquence.

Procureur de l'appelante : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

Procureurs de l'intimé : Henein Hutchison, Toronto.